

Par exception, le paiement de la solde des agents indigènes, ainsi que des indemnités ou cadeaux accordés à la Reine et aux divers fonctionnaires du gouvernement du Protectorat et des îles Marquises, pourra avoir lieu conformément aux dispositions de la décision du 5 avril 1860, sur états d'émargement dressés par la direction des affaires indigènes.

Après paiement, les dépenses de l'espèce feront l'objet d'un mandat de régularisation avant d'être inscrites définitivement dans les écritures du comptable, qui n'en tiendra compte qu'à titre provisoire jusqu'à ce qu'elles aient été mandatées.

Lesdits états d'émargement dûment acquittés seront considérés comme *valeurs en caisse*. Toutefois ces dépenses devront être régularisées au plus tard le 26 du mois pendant lequel elles auront été effectuées pour Tahiti, et aussitôt l'arrivée des pièces qui les concernent pour les Marquises et les Tuamotu.

ART. 5. Il ne doit être pourvu aux dépenses du service indigène qu'au moyen des ressources spéciales de ce service, sur les fonds existant en caisse ou recouverts par le gérant dans ses tournées de perception.

Ce comptable ne sera point tenu de verser au trésor l'excédant des fonds libres dont il disposera quand l'encaisse dépassera mille francs, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 1859.

Si cependant l'encaisse devenait trop considérable, le directeur des affaires indigènes ou l'Ordonnateur devra nous proposer le versement au trésor de la somme excédant les besoins du service.

#### *Comptabilité.*

ART. 6. Il sera tenu par le gérant du service indigène :

Un livret de caisse ou journal (arrêtés du 16 octobre 1861 et 15 juin 1859) et un grand livre ou livre des comptes courants (arrêté du 15 juin 1859).

Le premier servira à l'inscription des recettes et des dépenses de chaque jour. Il devra être totalisé à la fin de la journée, de manière à présenter la situation des fonds en caisse.

Le second fera ressortir par espèce les recettes et les dépenses journalières, suivant les divisions budgétaires.

Les comptes courants ouverts par espèce de recettes et de dépenses seront totalisés tous les mois, et les totaux en seront inscrits à un compte centralisateur comprenant toutes les recettes et les dépenses du service indigène.